



Pour copie conforme à l'original

PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2029/14 du 22 août 2014 portant autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société « Ferme Eolienne de Biozat SAS »

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu la demande présentée en date du 27 mars 2013 par la société Ferme éolienne de Biozat SAS dont le siège social est sis 20 avenue de la Paix à Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance cumulée de 13,8 MW ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2013 ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Biozat, Cognat-Lyonne, Escuroles, Espinasse-Vozelle, Gannat, Serbannes, Saint-Pont et Bas-et-Lezat ;
- Vu le rapport du 9 avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 juillet 2014 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 1^{er} août 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentées par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme éolienne de Biozat dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à Strasbourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Biozat, au lieu-dit : « Le Marais », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 123,5 mètres Puissance totale installée : 13,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Biozat, aux emplacements suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Lambert II étendu		Parcelles	Lieu dit
	X	Y	X	Y		
Eolienne n° 1	772 453	6 553 833	673 785	2 120 859	XV 6	Le Marais
Eolienne n° 2	772 826	6 553 779	674 159	2 120 808	XV18	Le Marais
Eolienne n° 3	723 185	6 553 674	674 519	2 120 706	XV19	Le Marais

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Lambert II étendu		Parcelles	Lieu dit
	X	Y	X	Y		
Eolienne n° 4	722 284	6 553 444	673 619	2 120 468	XV51	Le Marais - Les Charmes Michaud
Eolienne n° 5	722 598	6 553 331	673 934	2 120 358	XV45	Le Marais - Valignas
Eolienne n° 6	722 908	6 553 185	674 246	2 120 214	XV45	Le Marais - Valignas
Poste de livraison	722 453	6 553 833	673 785	2 120 859	XV6	Le Marais

Un plan de situation est joint en annexe.

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société Ferme éolienne de Biozat, s'élève donc à :

$$M(\text{année 2014}) = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 317\,322 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index n = Index TP01 septembre 2013 : 703,9

Index 0 = Index TP01 janvier 2011 : 667,7

TVA0 = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

A la suite de l'aménagement des pistes d'accès et des plates-formes de maintenance, les bandes enherbées qui auront été détruites sont réhabilitées. De même, afin d'assurer l'accueil des oiseaux de nuit, des insectes saproxyliques et des autres petits animaux, des arbres sont plantés sur les

bandes enherbées ou en bordure de fossés à distance des éoliennes. Les essences retenues pour ces plantations seront choisies parmi les essences locales.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les façades du poste de livraison seront recouvertes d'un bardage rappelant la pierre locale.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I.- Réduction des impacts sur la flore et les habitats :

Des précautions sont prises lors de l'acheminement des matériaux sur le site, afin de protéger les haies et les bosquets demeurant aux bords des chemins pour les maintenir dans leur intégrité. En cas de destruction nécessaire ou accidentelle, les haies et les bosquets devront être replantés sur les espaces concernés, en utilisant des espèces locales, pour restituer le milieu après avis d'un organisme compétent choisi après accord de la DREAL .

II.- Réduction des impacts sur l'avifaune et les chiroptères :

Un suivi des travaux est assuré par un coordinateur environnemental. Ce suivi consiste en l'accompagnement des travaux pour limiter autant que possible les effets de dérangements, de manière concertée avec le chef de chantier.

Ce suivi permet un enchaînement logistique du chantier adapté à l'avancement de la reproduction des espèces (orientation de la date et du secteur de début des travaux selon la phénologie des espèces).

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, l'ensemble des travaux (terrassement y compris le raccordement jusqu'au poste de livraison, construction des massifs de fondation et levage des éoliennes) sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 mars de l'année suivante.

III.- Réduction des impacts sur le voisinage :

L'aménagement de la ferme éolienne fera l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

L'exploitant prendra toute disposition pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes...).

Les itinéraires d'entrée et de sortie des camions de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) seront conçus de manière à ce que, autant que possible, ils n'aient pas à transiter par les bourgs. Une information sera faite dans les mairies des communes concernées par le passage des camions afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenus pour l'acheminement des éoliennes.

L'emprise du chantier sera balisée et la durée des travaux devra être réduite autant que possible. Des panneaux "chantier interdit" seront mis en place. Les travaux ne sont pas autorisés les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit (22 h 00 à 7 h 00).

IV.- Réduction des impacts sur l'eau :

Le béton nécessaire à la fabrication des fondations ne sera pas fabriqué sur place. Les camions chargés de l'acheminement du béton ne seront pas nettoyés sur place.

En cas de forte pluie, les travaux susceptibles d'entraîner une pollution des sols par lessivage des surfaces décapées devront être interrompus.

Les installations sanitaires de chantiers devront respecter les règlements en vigueur.

Dans l'éventualité où le ruisseau « Le Courrant » serait traversé par un chemin d'accès, les dimensions de l'ouvrage permettant le franchissement de ce ruisseau devront permettre le libre écoulement de la crue centennale. Par ailleurs, les calculs de dimensionnement devront également prendre en compte 30 cm de sédimentation dans l'ouvrage hydraulique. Cet aménagement devra créer un substrat de même nature que celui du cours d'eau et devra ainsi assurer la continuité écologique pour la faune aquatique.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Le stockage d'hydrocarbures sur le site est interdit.

Il n'y aura aucun rejet direct des eaux usées (sanitaires...).

La base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention en cas de fuite d'huile sur un de ces éléments. Les liquides récupérés seront pompés et traités via une filière autorisée. Les éventuelles terres souillées seront retirées et/ou traitées via une filière autorisée.

Le stockage de déchets sur le site est interdit, l'exploitant s'assure que les entreprises extérieures intervenant sur le site procèdent à l'enlèvement des déchets générés lors de leur activité (huiles, ferrailles, chiffons...).

L'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de respecter en toutes situations les valeurs maximales d'émergence fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalisera une campagne d'analyses des niveaux sonores et des émergences dans les neuf mois suivant la mise en service des installations. Cette campagne de mesures sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et dans les conditions décrites par la norme en vigueur.

Les valeurs limites de niveau de bruit et d'émergence sont fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

II.- Autres mesures d'autosurveillance

Un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé pendant la phase de travaux et au minimum durant les trois premières années suivant l'implantation. La limitation à 3 ans de ce suivi devra être justifiée. Un compte-rendu trimestriel et des rapports annuels finaux devront être réalisés.

Ce suivi est reconduit tous les 10 ans. Le protocole de suivi est conforme au protocole reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées lorsqu'il existe, à défaut il sera préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 11 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Notamment, en cas d'impact significatif avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées devront être mises en œuvre notamment le bridage voire l'arrêt des machines.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs pourra notamment être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Leurs modalités devront être transmises à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

Article 12 -Sécurité

Accessibilité :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Moyens de lutte contre l'incendie :

Des moyens de secours appropriés aux risques seront installés dans chaque machine (extincteurs, équipements de protection individuels, trousse de secours, dispositifs anti-chute dédiés aux équipes spécialisées du SDIS).

La défense contre l'incendie est assurée par un point d'eau artificiel d'une capacité de 180 m³, conforme aux dispositions de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 notamment :

- la plate-forme d'utilisation offre une surface minimale de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel (l'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu) ;
- le point d'eau est accessible en toutes circonstances, clôturé et muni d'un portillon d'accès ;
- il est signalé et entretenu régulièrement,
- la hauteur d'aspiration est inférieure à 6 mètres,
- le volume d'eau contenu est constant en toute saison.

La procédure d'alerte affichée dans chaque machine mentionnera :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- la nature et la localisation exacte de l'incident (pied, mât, extérieur, nacelle, pale) ;
- la hauteur ;
- la nécessité d'intervention du GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux).

Plan de secours

L'exploitant devra prendre contact avec les services de prévisions et opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier lors des trois phases de déploiement afin de rédiger et de mettre à jour des consignes d'intervention :

- phase de chantier,
- phase de mise en service,
- phase d'exploitation.

Des exercices devront être réalisés avec les secours publics afin d'appréhender les risques inhérents à ce type d'installation.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Biozat pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 15 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société Ferme éolienne de Biozat 20 avenue de la Paix 67 000 Strasbourg.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Madame le Maire de Biozat, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne, et Monsieur le Chef de l'unité territoriale Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de l'Allier,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale 03/63 de la DREAL – Yzeure,

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 20 AOÛT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme à l'original

Sergé BIDEAU

Plan de situation



